PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations de Saône-et-Loire
Service Santé et Protection Animales et Environnement

Unité environnement et autres filières
24 Boulevard Henri DUNANT
71000 Mâcon

Mâcon, le 29 août 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 06/08/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CHARBOUILLOT BRUNO

Corberan
71370 Saint-Étienne-en-Bresse

Références : 202502425
Code AIOT : 0057101098

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/08/2025 dans l'élevage exploité par CHARBOUILLOT Bruno implanté Corberan 71370 Saint-Étienne-en-Bresse. L'inspection a été annoncée le 22/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.
De façon concomitante l'élevage a fait l'objet d'une inspection au titre du Code rural et de la pêche maritime sur les prescriptions réglementaires relatives à l'identification des porcins, à la protection animale, à la pharmacie vétérinaire et à la biosécurité en élevage porcin. Ces thématiques font l'objet de rapports et d'un courrier distinct.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :
- CHARBOUILLOT BRUNO
- Corberan 71370 Saint-Étienne-en-Bresse
- Code AIOT : 0057101098
- Régime : Enregistrement (rubrique 2102-1 « élevage de porcs »)
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'élevage de CHARBOUILLOT Bruno est réglementairement encadrée par :
- l'arrêté ministériel du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et d'extension d'un élevage de porcs n°07/3466/2-4 du 9 octobre 2001.

Thèmes de l'inspection :
AN25 Élevages Rétention / AN25 Élevages Stockage / Fertilisation / Fuite dans le milieu / Risque incendie / Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-3 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :
L'élevage de porcs exploité par Monsieur CHARBOUILLOT Bruno à Saint-Etienne-en-Bresse (71370) est globalement bien entretenu malgré le fait que le bâtiment des truies gestantes soit très vétuste. Néanmoins plusieurs non-conformités ont été relevées concernant l'intégration dans le paysage et la propreté, la propreté et les rongeurs, les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques et techniques, le stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux, les dispositions relatives aux prélèvements d'eau, la collecte des eaux de pluie ainsi que les déchets et les sous-produits animaux. Ces non-conformités doivent faire l'objet d'actions correctives correspondantes dans les délais imposés. À défaut un arrêté préfectoral de mise en demeure sera proposé à l'autorité préfectorale.

2-3) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement

Référence réglementaire : - Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3 - Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et d'extension d'un élevage de porcs n°07/3466/2-4 du 9 octobre 2001
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté. Installation d'élevage soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2102-2 pour un effectif de 2732 animaux équivalent porc.
Constats : L'exploitation est un élevage porcin naisseur/engraisseur. Elle est composée de deux bâtiments (1 bâtiment avec les porcs en engraissement et 1 bâtiment comprenant plusieurs parties avec les cochettes, les truies gestantes, le verrat, les porcelets sous la mère et les porcelets en post-sevrage) Le jour de l'inspection, les effectifs étaient de : - 1850 porcs à l'engraissement ; - 190 reproducteurs : 189 truies et 1 verrat ; - 22 cochettes ; - 657 porcelets post sevrage. Soit 2573 animaux équivalent porcs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : - Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6 - Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et d'extension d'un élevage de porcs n°07/3466/2-4 du 9 octobre 2001, article 7-i
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : **AM** :L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. **AP** : Une haie arbustive double constituée d'essences locales, sera plantée en partie Sud des bâtiments.
Constats : Il a été constaté la présence d'une haie au sud des bâtiments. La végétation autour des bâtiments est entretenue. Du matériel est entreposé autour des bâtiments.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit assurer l'entretien des abords de l'installation d'élevage en rangeant et évacuant les différents matériaux stockés à proximité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : - Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10 - Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et d'extension d'un élevage de porcs n°07/3466/2-4 du 9 octobre 2001, article 7-a
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : **AM** :Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction. **AP** : L'exploitant instaurera un plan de prophylaxie contre la prolifération des insectes et des rongeurs et n'utilisera que des produits autorisés. Un registre de dératisation sera tenu à jour et laissé à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Il a été constaté la présence de zones d'entreposage de matériels pouvant favoriser la multiplication des nuisibles (cf item précédent). L'exploitant assure seul la dératisation de l'élevage. Il a été constaté la présence de boîtes sécurisées à plusieurs endroits non accessibles aux porcs. Le registre de dératisation n'a pas pu nous être présenté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit ranger et évacuer les matériaux non utilisés et mettre en place un registre de dératisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité

Référence réglementaire : - Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I - Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et d'extension d'un élevage de porcs n°07/3466/2-4 du 9 octobre 2001, article 3-a
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des volières, des vérandas, et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. À l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.
Constats : Tous les porcs sont sur caillebotis béton, plastique ou métallique (en PS). Les murs des bâtiments sont facilement nettoyables et désinfectables. L'aliment est stocké soit dans des silos verticaux ou soit dans des sacs posés sur des palettes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Collecte et Stockage des effluents hors zone vulnérable

Référence réglementaire :
- Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II, 23-I et 23-II
- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et d'extension d'un élevage de porcs n°07/3466/2-4 du 9 octobre 2001, article 3-e

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :
AM :
Art 11-II :
Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.
Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.
Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Art 23-I :
Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Art 23-II :
Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la capacité minimale de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois minimum.

AP : La capacité des ouvrages de stockage devra collecter la totalité des effluents produits par la porcherie en pleine production pendant au moins 6 mois successifs. Leur trop plein est interdit.

Constats :
Le lisier est collecté dans des pré-fosses situées sous les porcs puis envoyé dans la fosse circulaire de collecte extérieure. La capacité des pré-fosses est d'environ 1000 m^3. La fosse extérieure a une capacité de 1690 m^3. Il n'a pas été vu de trace d'écoulement dans le regard de contrôle d'étanchéité de la fosse. La hauteur de la fosse extérieure est de plus de 2 m. La capacité totale de stockage est de 6 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Accessibilité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :
L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Plusieurs accès sont possibles pour l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont dégagés et entretenus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : - Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13 - Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et d'extension d'un élevage de porcs n°07/3466/2-4 du 9 octobre 2001, article 7-d et 7-e
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. À défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
Constats : L'élevage porcin ne dispose d'aucun moyen de défense extérieur contre l'incendie. Les extincteurs présents sur le site d'élevage n'ont pas été vérifiés depuis 2017 (dernière date noté sur certains extincteurs). Les numéros d'urgence ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistres ou d'accident de toute nature sont affichés dans le bureau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place un moyen de défense extérieur contre l'incendie (poteau incendie ou citerne souple d'une capacité d'au moins 120 m^3 et placé à moins de 200 m des bâtiments d'élevage et accessible en toutes circonstances). L'exploitant doit faire vérifier tous les extincteurs présents sur le site par un organisme agréé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : - Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14 - Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et d'extension d'un élevage de porcs n°07/3466/2-4 du 9 octobre 2001, article 7
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : L'exploitant n'a pas pu nous fournir les documents attestant que les installations électriques et les deux cuves à fiouls ont été vérifiées. La cuve de gaz a été vérifiée en 2024 (présence d'un macaron à l'intérieur du capot). Présence d'un salarié sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit prendre l'attache d'un professionnel afin de faire vérifier l'intégralité des installations électriques et techniques de l'installation d'élevage et mettre en œuvre les actions correctives nécessaires le cas échéant selon les non-conformités relevées par le professionnel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Les produits de nettoyage et de désinfection de l'élevage ne sont pas placés sur rétention. Présence de deux cuves à fioul double paroi.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit placer tous les produits de nettoyage et de désinfection sur une rétention de volume adapté et ne pas associer à la même rétention des produits incompatibles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 **:** Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (limitation)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation. Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
Constats : L'eau est utilisée pour l'abreuvement des animaux et le nettoyage des bâtiments. Il n'a pas été constaté de fuite d'eau. L'exploitant utilise un karcher pour laver les bâtiments.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 **:** Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. [...]
Constats : L'élevage est raccordé au réseau d'adduction public. Il n'y a pas de forage. Les relevés mensuels n'ont pas pu nous être présenté. L'exploitant nous a montré, via son application de téléphone, les relevés de consommation d'eau suivantes : - 2023 : 7 512 m^3 ; - Mai 2025 : 602 m^3; - Juin 2025: 694 m^3; - Juillet 2025: 694 m^3; Soit une consommation journalière d'environ 20m^3.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place un relevé mensuel de la consommation d'eau et le reporter sur

un registre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 **:** Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : - Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24 - Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et d'extension d'un élevage de porcs n°07/3466/2-4 du 9 octobre 2001, article 3-c
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Les eaux pluviales ne sont pas mélangées aux effluents. Elles sont collectées par des gouttières au niveau du bâtiment d'engraissement mais pas au niveau de l'autre bâtiment. Une des gouttières est tombée. L'eau s'écoule dans le fossé situé à proximité des bâtiments.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit remettre en place la gouttière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 **:** Plan d'épandage et mise à jour

Référence réglementaire : - Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-a et article 27-2-d
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Art 27-2-a : Le plan d'épandage répond à trois objectifs : - identifier les surfaces épandables, exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ; - identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ; - calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents. Art 27-2-d : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

Constats :
Le plan d'épandage a été modifié en 2020. Cependant l'exploitant l'a remis en main propre seulement le jour de l'inspection. Il inclut trois nouvelles communes : Lessard en Bresse, Montret et Thurey. Les communes du plan d'épandage ne sont pas classées en zone vulnérable à la pollution par les nitrates. Dans le nouveau plan d'épandage, la surface totale des parcelles est de 357,88 ha soit 318,88 ha de SPE. Le volume d'effluent produit à l'année est de 4754 m^3. La SPE utilisée lors d'une année culturale pour épandre la totalité des lisiers est d'environ 180 ha. Un plan prévisionnel de fumure est fait chaque année (les plans de fumure de 2024 et 2025 ont été présentés).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire :
- Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33, 34 et 35
- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et d'extension d'un élevage de porcs n°07/3466/2-4 du 9 octobre 2001, article 3-f et 7-b

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :
Art 33 :
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :
- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Art 34 :
Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.
En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets « ou les volailles » par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.
Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Art 35 :
Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.
Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.
Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.
Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

Constats :
Les animaux morts sont enlevés par le service d'équarrissage MONNARD. Une zone d'équarrissage

sur une plateforme bétonnée est présente. Il y a un bac étanche pour les porcelets et une cloche pour les animaux adultes. Cependant l'aire d'équarrissage est collée au bâtiment d'élevage. Les médicaments vétérinaires et les déchets de soins sont stockés dans des bacs réservés à cet usage et repris par La collecte médicale (facture n°CL24120303 du 01/12/2024). Les déchets (emballages, palettes,..) sont emmenés à la déchetterie de Saint-Germain-du-Plain. Il n'a pas été observé de traces de brûlage à l'air libre autour de l'exploitation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit déplacer l'aire d'équarrissage.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

****